

## ARRETE N°84/2022- PORTANT ouverture d'enquête publique

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUEAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,  
VU l'article L141-3 du code de la voirie routière, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
VU l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU les articles R11-4 et suivants de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU la délibération 06/2022 du conseil municipal de Queaux du 11 janvier 2022,  
VU les pièces du dossier d'enquête publique,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

Le projet de **déclassement de la voirie communale des chemins ruraux dit des lieux dits 'La Mondie », « Pré de la Vergnée », « Les Barbelinges » et « Peussot »** sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R11-4 et suivants du code de l'expropriation.

Cette enquête, d'une durée de **15 jours**, s'ouvrira à la mairie de Queaux. Elle se déroulera du 23 janvier 2023 au 6 février 2023 inclus.

### ARTICLE 2 -

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Queaux et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

### ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Queaux pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1er, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

### ARTICLE 4 -

Monsieur Serge MANCEAU est désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra, en personne, les observations du public en mairie de Queaux :

- le 23 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures
- le 6 février 2023 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)

### ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête, c'est à dire le 6 février 2023, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

### ARTICLE 6 -

La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

### ARTICLE 7 -

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Fait à Queaux, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Gisèle JEAN

